



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

RAPPORT SUR LES CONDITIONS D'EXCLUSION D'UNE LISTE D'AJ

RAPPORTEURS :

Abderrazak BOUDJELTI, MCO
Olivier LAGRAVE, AMCO

DATE DE LA REDACTION :

10 janvier 2017

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

17 janvier 2017

CONTRIBUTEURS

TEXTE DU RAPPORT

La défense des plus démunis est l'une des tâches les plus nobles de notre profession.

Le dévouement de ceux qui s'y consacrent au sein de notre Barreau, à travers les missions d'aide juridictionnelle ou d'accès au droit, dans des conditions de rémunération indignes, n'est plus à louer.

On sait que l'aide juridique recouvre deux aspects :

- L'accès au droit :
 - Consultations juridiques organisées au Palais ou en partenariat avec la Mairie de PARIS, les PAD (Point d'Accès au Droit) les MJD (Maison de la justice et du Droit) ou autres associations, S.O.S Avocats..
- Et l'aide juridictionnelle :
 - Défense des étrangers (aussi bien pour les procédures d'urgence devant le JLD, la Cour d'appel et le TA de Paris que pour celles de fond devant les tribunaux administratifs, les Cours administrative d'appel, la Cour Nationale du Droit

d'Asile et les diverses Commissions (de séjour ou d'expulsion).

- Défense pénale ;
- Défense des mineurs ;
- Défense des personnes hospitalisées d'office.
- Assistance devant les juridictions civiles, sociales, commerciales et administratives dans les litiges de droit commun (T.I, T.G.I, C.A, Conseil de Prud'hommes, Tribunal de Commerce ; Tribunal administratif...)

Ces missions doivent s'exercer dans le respect absolu de nos principes fondamentaux, face à des justiciables souvent vulnérables.

A Paris, une formation spécifique (puis une formation continue) est exigée de ceux qui souhaitent s'inscrire sur les listes de volontaires en fonction de leurs compétences spécifiques.

A ce jour, entre 2.000 et 2.500 de nos confrères sont inscrits sur ces listes, tous domaines confondus.

Il est apparu que le traitement des incidents déontologiques graves (heureusement rares), pouvant justifier un retrait temporaire ou définitif des listes de l'aide juridique (outre d'éventuelles poursuites disciplinaires) souffrait d'une grande hétérogénéité, tenant à une origine textuelle d'une part (a), à des pratiques anciennes d'autre part (b), justifiant qu'il soit recherché un mode unique de résolution (c)

A. Des textes multiples

Il faut préalablement avoir à l'esprit qu'outre nos principes essentiels, c'est-à-dire les règles codifiées dans le R.I.N et notre R.I.B.P, l'aide juridique est régie par des dispositions particulières que l'on pourrait qualifier d'engagements contractuels, dès lors qu'elles sont volontairement souscrites par ceux auxquels elles s'adressent.

Ainsi, il existe, à ce jour :

Une Charte de l'avocat volontaire au service de l'aide juridictionnelle (la seule en annexe XIV du Règlement Intérieur du Barreau de PARIS) et ses déclinaisons :

- Une Charte de l'avocat volontaire au service de la défense pénale ;
- Une Charte de l'Avocat volontaire de la défense d'urgence des étrangers ;
- Une Charte de l'Avocat volontaire de la défense des enfants.

Une Charte de l'avocat volontaire pour les permanences concernant les personnes hospitalisées sans leur consentement est en cours d'élaboration.

Chacune d'entre elles, annexées au présent rapport, fixe les engagements auxquels l'avocat volontaire souscrit par écrit.

La Charte de l'avocat volontaire au service de l'aide juridictionnelle prévoit que celui-ci doit « *remplir l'obligation de formation continue... sous peine d'être rayé des listes de volontariat* ».

La Charte relative aux étrangers dispose que les manquements relevés aux obligations souscrites seront considérés « *comme un renoncement de l'avocat à participer aux missions susvisées* ».

B. Des Pratiques distinctes

- **Les réclamations déontologiques soumises au service de « Déontologie A.J »** que l'on pourrait qualifier de « générales » (juridictions civiles, sociales commerciales, administratives et accès au droit), par opposition à celles relevant d'un domaine particulier sont traitées conformément à la procédure contradictoire suivie devant le service de déontologie: demande d'explications ; s'il y a lieu, sur rapport préalable du responsable du service, convocation de l'avocat mis en cause devant un Délégué du Bâtonnier (initialement et durant de nombreuses années notre confrère BOUSSAGEON, depuis son décès le Délégué Général à la Déontologie), suivi d'un avis écrit pouvant aller, en cas de

manquement grave, jusqu'à la recommandation faite au Bâtonnier de suspendre l'avocat en cause des listes des volontaires et, le cas échéant, d'ouvrir une procédure disciplinaire.

- **En droit des étrangers** le MCO qui en a la charge a pour mission :
 - de désigner les référents des permanences,
 - de tenir la liste des avocats volontaires sur les listes de permanence et de fond,
 - d'assurer la liaison avec les juridictions et organismes concernés (JLD, Cour, TA, CNDA et OFPRA)
 - de gérer les litiges nés de l'organisation des permanences et des réclamations formées par les juridictions et les justiciables,
 - d'organiser la formation obligatoire initiale et continue des avocats susvisés,
 - **de prendre toute mesure conservatoire (si nécessaire) à l'encontre de confrères auxquels est reproché un manquement aux obligations susvisées.**

En pratique, le MCO décide seul, y compris, dans les cas graves, de l'exclusion des listes, par application de la Charte spécifique au droit des étrangers, et après avoir recueilli les observations de l'intéressé.

Il n'est pas prévu de recours

On retrouve cette même pratique dans le contentieux de la nationalité, de l'asile, des refus de séjour.

Elle est, pour l'essentiel, également retenue, s'agissant des référents et des avocats des permanences JLD, CA et TA.

Depuis janvier 2015, elle s'applique aussi aux avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle devant la Commission Nationale du Droit d'Asile.

(Voir sur ces sujets en annexe **la note complète de notre confrère BOUDJELTI**).

- **En droit pénal**, les incidents qualifiés de «mineurs» sont directement traités par le Bureau Pénal. Certains pourtant peuvent avoir pour conséquence la suspension des listes des volontaires (voir note de Madame DESFOSSEZ-PERARD, Directrice de l'Accès au droit, annexée).
- Un « chrono papier » desdits incidents est tenu au sein du service, mais ils ne sont pas reportés sur « AIDA » et ne font l'objet d'aucun traitement informatique.
- Les cas les plus graves (deux recensés, selon la note) sont transmis au service de déontologie.

C. La nécessité d'un traitement unique des manquements déontologiques graves

Une réforme s'impose, tant pour permettre au Bâtonnier d'avoir une connaissance exacte des fautes déontologiques commise et de leurs auteurs que pour garantir aux confrères mis en cause une procédure contradictoire.

Elle ne doit toutefois pas porter sur les incidents mineurs (retards, erreurs d'agenda, malentendus...).

Cela relève de l'autorité des chefs de service concernés et du Membre du Conseil de l'Ordre dédié à l'accès au Droit (sauf si la répétition des incidents révèle un comportement contraire à nos principes et aux engagements souscrits dans la Charte).

Il en est de même du contrôle de la formation continue spécifique, lequel est de la compétence du service de l'accès au droit.

En revanche, les manquements déontologiques graves aux principes essentiels et aux obligations des Chartes, susceptibles d'entraîner une suspension ou une radiation des listes de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle, doivent être traités selon une procédure déontologique unique.

Faut-il, pour cela, que notre Conseil adopte un nouveau texte?

La désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle ressort de la seule compétence du Bâtonnier (de son « imperium »), ce qui a pour corollaire que le retrait d'un avocat des listes de l'Aide Juridictionnelle ou

de l'accès au droit peut être décidé par le Bâtonnier seul ou son Délégué, sous la condition de respecter une procédure contradictoire, conformément à celle suivie dans le service de déontologie.

C'est le sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation, prise en matière de commission d'office mais qui doit pouvoir être étendue à tous les domaines de l'aide juridique.

Ainsi, par arrêt du 27 février 2013, la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de Cassation a, statuant après cassation, sans renvoi, « *dit que ne constitue pas une sanction disciplinaire la décision du Bâtonnier relative au choix de l'avocat à désigner en matière de commission d'office* », si bien qu'il n'y avait lieu à annulation de la décision du Bâtonnier de retirer un confrère de la liste des commissions d'office. (Arrêt annexé)

Par souci d'information à l'égard des confrères concernés, il est proposé un ajout à l'article P40.5 de notre Règlement Intérieur (article intitulé : « *Charte de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle* ») dont le dernier alinéa serait le suivant :

«Le Bâtonnier ou son Délégué s'assurera du respect des principes essentiels de la profession d'avocat et des engagements souscrits dans la Charte dont la violation est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait définitif de la liste des avocats volontaires».

Les dossiers seront ouverts et traités par le service de déontologie.

Il n'y a lieu de prévoir un recours, s'agissant d'un pouvoir propre.

Il pourrait être utile d'intégrer dans l'avenir les différentes Chartes (défense pénale, étrangers, mineurs, H.O) en annexe du Règlement et d'y faire référence dans l'article P 40.5.

CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL : Immédiate